

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°22-DC063

Conseil Communautaire du 2 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle communale de Giron, sous l'autorité de Patrick PERREARD, Président.

Présents :

- **BILLIAT** : Antoine MUNOZ
- **CHAMPFROMIER** : Jacques VIALON - Ludovic BOUZON
- **CHANAY** : Elisabeth JEAMBENOIT
- **CONFORT** : Raphaël CASTIGLIA
- **GIRON** : Florian MOINE
- **INJOUX-GENISSIAT** : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ - VERDET Patricia
- **PLAGNE** : Philippe DINOCHOU
- **SAINT-GERMAIN-DE-JOUX** : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY
- **SURJOUX - LHOPITAL** : Frédéric MALFAIT
- **VALSERHÔNE** : Patrick PERREARD – Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION - Sandra LAURENT-SEGUI - Annick DUCROZET - Benjamin VIBERT - Sacha KOSANOVIC - Marie-Françoise GONNET – Frédérique ODEZENNE – Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO
- **VILLES** : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Françoise DUCRET - Daniel BRIQUE

Pouvoirs :

- **CHANAY** : Christophe PRIGENT à Elisabeth JEAMBENOIT
- **INJOUX-GENISSIAT** : Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME
- **MONTANGES** : Christophe MARQUET à Philippe DINOCHOU
- **VALSERHÔNE** : Serge RONZON à Annick DUCROZET - Christophe MAYET à Régis PETIT - Catherine BRUN à Patrick PERREARD - Sebahat BULUT à Jean-Pierre FILLION – Mourad BELLAMMOU à Isabelle DE OLIVEIRA

Votants : 34

Présents : 26

Date de la convocation : 25 mai 2022

Secrétaire de séance : Florian MOINE

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20220602-22-DC063-DE
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Nature de l'acte : Urbanisme – Documents d'urbanisme

Objet : Prescription de la modification n°1 du PLUiH

Exposé

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle que par délibération n° 21-DC114 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays Bellegardien a été approuvé.

Ce projet de territoire qui vise à promouvoir un développement territorial équilibré et maîtrisé tenant compte de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la volonté de mise en œuvre d'une politique d'urbanisme de projet, est un document « vivant », amené à évoluer afin de tenir compte des défis écologiques, sociaux et sociétaux.

Le PLUiH approuvé doit donc évoluer de façon à garantir les objectifs poursuivis notamment dans le cadre du PADD.

La présente modification N°1 du PLUiH vise tout d'abord à répondre aux éléments d'ordre juridiques soulevés par madame la Préfète de l'Ain dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité détaillés dans son courrier du 18 février 2022.

Ces éléments ont été présentés à l'ensemble des membres de la commission PLUiH élargie pour intégrer le plus grand nombre d'élus communautaires et communaux dans un souci de transparence et de coopération territoriale.

A l'issue de cette commission PLUiH, un courrier de réponse a été formulé le 25 mars 2022 par le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien précisant que certaines remarques avancées par madame la Préfète allaient faire l'objet d'une modification du PLUiH mais que d'autres ne nécessitaient pas d'évolution puisqu'elles ont été prises en toute légalité.

Champs d'application d'une modification de PLU de droit commun

La procédure de modification d'un PLU peut être prescrite en cas de changement du règlement (graphique et/ou écrit), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et/ou du Programme d'Orientations et d'Actions, sous réserve que ces changements n'entrent pas dans le champs d'application de la révision (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme).

En outre, le projet de modification est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit, concernant les PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, pour prendre en compte les nouvelles obligations applicables en matière de logements (obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'Habitat).

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20220602-22-DC063-DE
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

- Supprimer les micro zones N (commune de Confort et Saint-Germain-de-Joux), afin de rendre plus cohérent la lecture du plan de zonage.

Rapport de présentation

- Mettre à jour la pièce « 1.4 ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE » en intégrant une étude justificative de discontinuité au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme concernant la zone UAi au lieudit « PETITS ENVERSIERS », commune de Saint-Germain-de-Joux.

La présente modification N°1 du PLUiH aura également pour objet de mettre à jour et compléter les annexes.

L'ensemble de ces modifications ci-dessus listées n'ont aucun impact sur les éléments définis à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision.

Procédure

L'article L. 153-37 du code l'urbanisme précise que la modification de droit commun est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI, compétent en matière de document d'urbanisme.

Réalisation du dossier de modification

Le dossier de modification comprend :

- Un rapport de présentation des modifications envisagées,
- Extrait du règlement graphique avant et après modifications,
- Extrait du règlement écrit avant et après modifications,
- Les autres pièces modifiées.

Saisine de l'autorité environnementale

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie pour un examen au « cas-par-cas » qui déterminera la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale (délai de réponse de 2 mois).

Consultations des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées seront également saisies pour rendre un avis sur le projet de modification n°1 (délai de réponse de 3 mois).

Enquête publique

Une enquête publique sera organisée (durée de 15 jours dans le cas où le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale), conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Approbation de la modification n°1 par l'organe délibérant de l'EPCI.

Modalité de concertation

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20220602-22-DC063-DE
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Durant toute la durée de la procédure de modification n°1, le public sera tenu informé des différentes évolutions des documents modifiés, notamment par :

- Une communication sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,
- Une consultation au siège de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra également formuler ses observations :

- Par écrit sur un registre mis à disposition au siège de la CCPB,
- Par voie électronique, à l'adresse mail : info@ccpb01.fr ,
- Par voie postale, tout courrier relatif à la concertation préalable sera adressé à monsieur le président de la CCPB – 35 Rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 VALSERHÔNE

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président délégué,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 I. 1°,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUiH et R.153-20 et suivants,

VU la délibération n°15-DC019 en date du 25 septembre 2015 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes du Pays Bellegardien,

VU les arrêtés du Préfet de l'Ain en dates du 18 novembre 2015 et du 28 septembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,

VU la délibération n°21-DC114 du 16 décembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22-AP004 en date du 28 février 2022 mettant à jour le PLUiH,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, le PLUiH, en dehors des cas prévus à l'article L153-31 du même code, peut faire l'objet d'une modification lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLUiH est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien, notamment afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Ajuster le règlement écrit pour tenir compte des observations contenues dans le recours gracieux du contrôle de légalité ;
- Effectuer certaines modifications du plan de zonage conformément aux observations contenues dans le recours gracieux du contrôle de légalité ;
- Mettre à jour le rapport de présentation en intégrant une notice de discontinuité conformément à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme

Accusé de réception en préfecture
0012401000972022060212160083-1
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Considérant par voie de conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, puisqu'elle n'est pas de nature à :

- Porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Conduire à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun, avec enquête publique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ,

- **DECIDE** de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, conformément aux dispositions de l'article L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et portant sur les éléments décrits ci-dessus,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et par les articles R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera adressée à madame la Préfète de l'Ain,
- **AUTORISE** monsieur le président ou monsieur le vice-président délégué à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent

acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **07 JUIN 2022**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président
Patrick PERREARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20220602-22-DC063-DE
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022